



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-114

Convention mise à disposition du matériel de tir laser – commune d'Oudon

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°0140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la proposition de convention de mise à disposition du matériel de tir laser appartenant à la commune d'Oudon annexé à la présente décision,

CONSIDÉRANT le besoin du service Jeunesse, dans le cadre des animations et sorties proposées aux adolescents, aussi bien pour la Passerelle, l'accueil Libre du Bois Jauni, les animations de quartier et le séjour Ancenis Saint Géréon plage,

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention portant sur la mise à disposition du matériel de tir laser de la commune d'Oudon à destination du service jeunesse de la collectivité.

Article 2 : au vu du caractère d'intérêt général des activités du service jeunesse de la collectivité, le matériel est mis gratuitement à disposition.

Article 3 : la convention est valable pour la période du 29 juillet au 2 août 2024.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16/07/2024

Le Maire,
Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le : **17 JUIL. 2024**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



CONVENTION D'UTILISATION DU MATERIEL DE TIR LASER

ENTRE les soussignés :

La commune d'OUDON, représentée par son Maire, Alain BOURGOIN, d'une part

ET,

La ville d'ANCENIS SAINT GEREON, représentée par son Maire, Rémy ORHON,
d'autre part

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'utilisateur dans la poursuite de ces objectifs statutaires en mettant à sa disposition le matériel de tir laser selon les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

L'utilisateur reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement.

Il est expressément convenu que :

- L'utilisateur ne peut céder tout ou partie des droits. Il est notamment interdit de céder les équipements mis à disposition à un autre utilisateur sans accord préalable de la municipalité.
- La commune d'OUDON se réserve le droit de modifier exceptionnellement la mise à disposition des équipements dans le cas d'une organisation des plannings à son initiative (manifestations exceptionnelles, maintenance). Dans ce cas, l'utilisateur sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Durée

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de 5 jours à compter du lundi 29 juillet au vendredi 2 août 2024.

ARTICLE 4 : Affectation et usage

Le matériel sera utilisé par l'utilisateur pour la réalisation de son objet social. Il est, à ce sujet, expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : Obligations de l'utilisateur

Les obligations suivantes devront être observées par les agents de la collectivité utilisatrice, de même que par les personnes qu'elle aura autorisé à utiliser le matériel. L'utilisateur s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des équipements mis à disposition. Il s'engage notamment à :

- Respecter l'utilisation normale du matériel
- S'assurer d'aucune perte, vol ou dégradation du matériel

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Au vu du caractère d'intérêt général des activités de l'utilisateur, le matériel est mis gratuitement à disposition de ce dernier.

ARTICLE 7 : Entretien – Réparation – Travaux

Tous travaux d'entretien et de modification du matériel seront effectués par les services municipaux et seront à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 : Assurances

L'utilisateur contractera toutes les polices d'assurance lui incombant (vol, détérioration...), en particulier celles liées à ses responsabilités d'utilisateur du matériel mis à sa disposition.

L'utilisateur informera le plus rapidement possible, le service Animation Sportive de tout dégât survenu sur le matériel mis à sa disposition.

Fait à OUDON

le

Le Maire,

Le Responsable

Alain BOURGOIN